



# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

VADE MECUM INSTALLATION  
DES INSTANCES EXÉCUTIVES  
ET DÉLIBÉRANTES



Maison des Communes

Contact : Anne Chaillou, conseil juridique aux collectivités territoriales, [conseil.juridique@cdg85.fr](mailto:conseil.juridique@cdg85.fr)

# Sommaire

---

Préambule

## **PARTIE 1 : LA GOUVERNANCE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> TOUR ET LE 2<sup>ND</sup> TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES .....**

## **PARTIE 2 : LA CONVOCATION ET L'INSTALLATION DES INSTANCES .....**

2.1 CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
2.2 REGLES DE QUORUM .....	12
2.3 INSTALLATIONS DES INSTANCES (ORGANE DELIBERANT / ORGANE EXECUTIF) .....	14
2.3.1 - REPARTITION DES ELUS AUTOUR DE LA TABLE .....	14
2.3.2 - ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE .....	14
2.3.3 - ELECTION DU MAIRE.....	15
2.3.4 – DECISION SUR LE NOMBRE DES ADJOINTS .....	17
2.3.5 - ELECTION DES ADJOINTS (CANDIDATURES).....	20
2.3.6 - CHARTE DE L'ELU LOCAL (LOI N° 2025-1249 DU 20 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION D'UN STATUT DE L'ELU LOCAL - ARTICLE 9) .....	22
2.3.7 – FIN DE SEANCE.....	23

## **PARTIE 3 : LES DELIBERATIONS ET DECISIONS PRISES EN DEBUT DE MANDAT .....**

3.1 LES DELIBERATIONS PRISES EN DEBUT DE MANDAT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COMMUNALES.....	26
3.1.1 - REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS .....	27
3.1.2 - DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ET AUX ADJOINTS) .....	31
3.1.3 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS) ET VOTE DU BUDGET (S'IL N'A PAS ETE ADOPTE).....	40
3.1.4 - DROIT A LA FORMATION POUR TOUS LES ELUS .....	42
3.1.5 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL .....	49
3.1.6 - CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES .....	52
3.1.7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES SYNDICATS OU AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS .....	52
3.1.8 - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) .....	53
3.2 LES DECISIONS PRISES EN DEBUT DE MANDAT PAR LE MAIRE POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COMMUNALES .....	65
3.2.1.- DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (COMPETENCE PROPRE DU MAIRE) .....	65
3.2.2. - DELEGATION DU MAIRE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX.....	69

## **PARTIE 4 : MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL .....**

## Préambule

---

Le Vade Mecum 2026 contient essentiellement les règles d'installation et de fonctionnement d'une commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Il tient compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le mandat précédent. Les dispositions concernant les communes, sont essentiellement régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Les règles de fonctionnement des communes nouvelles sont différentes des autres communes.**

Il est donc conseillé de se reporter à [une note de l'Association des Maires de France \(A.M.F.\) consacrée à leur fonctionnement](#) (*élections municipales 2020*) :

- La population à prendre en compte pour déterminer l'effectif du conseil municipal,
- La composition du conseil municipal,
- La mise en place de comités consultatifs,
- La convocation après le renouvellement général,
- Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué, et leurs élections,
- L'élection des adjoints,
- Les indemnités de fonction,
- Les règles de présentation ou de désignation au sein des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dits fermés.

Le Vade Mecum ne traite pas des règles relatives aux élections municipales. En effet, celles-ci relèvent du code électoral, et de la compétence des services préfectoraux.

# **LA** **GOUVERNANCE** **ENTRE LE** **1<sup>ER</sup> TOUR ET LE** **2<sup>ND</sup> TOUR **DES**** **ÉLECTIONS** **MUNICIPALES**

**Partie 1**



## JUSQU'À QUEL MOMENT S'EXERCENT LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL SORTANT ENTRE LES DEUX TOURS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ?

Les pouvoirs du conseil municipal sortant prennent nécessairement fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin des élections municipales.

## QUID DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ?

Ils ne sont plus conseillers à partir du soir du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, ils n'ont donc plus de délégation à compter de ce moment.

Quant aux nouveaux conseillers municipaux, ils commencent à exercer leur fonction dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Ainsi, les nouveaux élus ne peuvent jamais exercer leur mandat avant la clôture du procès-verbal des élections municipales.

**Article L. 227 du code électoral :**  
Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret convoque en outre les électeurs.

**Article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**  
(...) Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles [L. 2121-36](#), [L. 2122-5](#), [L. 2122-6](#), [L. 2122-16](#) et [L. 2122-17](#).  
Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (...).

**Article L. 2121-36 du CGCT :**  
La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter (...) de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.  
La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.  
Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

### Précision relative à l'intercommunalité

**Article L. 5211-8 du CGCT :**  
Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2121-33](#), le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.  
Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

## QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE ET DES ADJOINTS SORTANTS ?

Le maire et les adjoints de l'ancienne équipe municipale sont tenus d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal (article L. 2122-15 du CGCT).

« Ainsi, seules peuvent être prises des mesures nécessaires à assurer la continuité du service public, autrement dit relevant de la **gestion " des affaires courantes "** ; des décisions importantes, sous le contrôle souverain du juge administratif, ne sauraient être édictées durant cette période » (Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° 348648).

## COMMENT DEFINIR LA NOTION DE GESTION DES « AFFAIRES COURANTES » ?

Il ressort de la jurisprudence constituent des affaires courantes, **toutes décisions relevant de l'activité quotidienne et continue de l'administration.**

**La notion d'urgence** peut permettre de prendre des décisions dans la période entre les deux mandats. Ainsi, une décision peut être prise si elle ne peut pas être reportée ; par exemple, un marché peut être passé sans mise en concurrence en cas de péril ou en cas de situation d'urgence.

**Des exemples de gestion des « affaires courantes » :**

a) L'ancien maire pourra célébrer un mariage la veille du 2<sup>nd</sup> du tour des élections municipales, si le conseil municipal n'a pas encore été élu au complet, ou s'il a été élu au complet mais que la première convocation pour l'élection du maire et des adjoints n'a pas encore eu lieu.

b) Le maire a pu légalement délivrer un permis de construire visant à la construction d'un bâtiment d'accueil dans un camping caravanning le lendemain des élections municipales dès lors qu'il s'agissait d'une affaire courante (TA RENNES, 10 juillet 1985, n° 831366).

**A contrario**, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme portant sur un projet d'envergure ou médiatique ne pourra probablement pas être considérée comme la gestion d'une affaire courante.

Un arrêté portant délimitation du domaine public fluvial, acte purement déclaratif, mais nécessairement précédé d'une enquête publique et comportant des effets directs à long termes (institution d'une servitude de marchepied) ne pourra pas relever de la gestion des affaires courantes (TA NANTES, 5 juillet 2013, n° 1105053).

De même, durant cette période transitoire, les commissions d'appel d'offres ne peuvent désigner des attributaires aux marchés publics que si en raison de son coût, de son volume et de sa durée, la conclusion du marché apparaît comme un acte de gestion habituelle des affaires locales et indispensable à la continuité du service public.

Tel n'est donc pas le cas d'un marché de génie civil relatif à la conception et à la construction d'un centre de valorisation énergétique (CE, 28 janvier 2013, n° 358302) ou encore d'un marché portant sur la construction de 14 logements (CE, 29 janvier 2013, n° 242196).

### Situation particulière

A partir de l'installation du nouveau conseil municipal, lors de sa première réunion et jusqu'à l'élection du maire, les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées par les conseillers municipaux nouvellement élus entrants dans l'ordre du tableau.

Cette situation s'appliquerait si le maire et les adjoints n'étaient pas élus lors de la première réunion du conseil municipal, ce qui constituerait une situation atypique.

Partie 2

# LA CONVOCATION ET L'INSTALLATION DES INSTANCES



## 2.1 Convocation du conseil municipal

Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la 1<sup>ère</sup> réunion se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi, et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.

### QUI CONVOQUE ?

Il appartient au maire sortant de convoquer le nouveau conseil municipal et ce, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune intéressée.

A défaut, la convocation est adressée par l'adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux élus municipaux, le préfet peut, après l'en avoir requis, accomplir cette tâche d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT).

**Cette tâche n'incombe ni au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance, ni au premier conseiller nouvellement élu.**

### SOUS QUEL DELAI ?

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-8 et L. 2121-12 du CGCT, c'est le **même délai de trois jours francs** qui, **pour toutes les communes**, s'applique à la convocation de la réunion de plein droit prévue par l'article L. 2121-7 du CGCT.

La notion de jours francs s'entend pour les jours compris entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de tenue de la séance. Ces deux dates extrêmes ne sont pas comptabilisées dans le délai des jours francs. Ainsi, si la réunion doit avoir lieu un vendredi, la convocation devra partir au plus tard le lundi précédent.

**La dérogation relative au délai de convocation pour cette séance s'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, semble admise par la jurisprudence pour l'élection du maire, la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.**

En effet, **les communes de plus de 3 500 habitants** sont normalement soumises à **la règle de convocation de 5 jours francs** (*l'exception des 3 jours ne vaut que pour l'élection de la municipalité*). Si d'autres dossiers devaient être délibérés, il faudrait s'assurer que les délais de convocation des 5 jours francs soient bien respectés, afin de ne pas entacher d'illégalité ces délibérations.

En imaginant une convocation adressée aux nouveaux membres du conseil municipal dès le lundi (lendemain de la proclamation des résultats), la séance ne pourrait pas avoir lieu avant le dimanche suivant.

Le conseil municipal pourra être réuni dans les jours ou les semaines qui suivent afin de régler les questions non liées à l'élection du maire et des adjoints. La convocation envoyée aux conseillers municipaux devra mentionner l'ordre du jour correspondant et respecter en outre les délais de convocations propres à la commune en fonction de sa taille (L. 2121-11 et 12 du CGCT).



#### Article L. 2121-11 du CGCT

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

**En cas d'urgence** (\*), le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(\*) : **le délai d'urgence** prévu par le CGCT permettant d'abrégé le délai de convocation ne s'applique pas lors de l'installation du conseil municipal.



#### Article L. 2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. **En cas d'urgence** (\*), le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### SOUS QUELLE FORME ?

- La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT.



#### Article L. 2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.**

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Cette formalité revêt un caractère substantiel. Une convocation formulée uniquement oralement lors de la séance précédente du conseil est une cause de nullité.

**La convocation doit être affichée à la porte de la mairie**, et le cas échéant publiée (article R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication (ou d'affichage) est une cause de nullité, contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection.

Lors du renouvellement général ou de la réélection intégrale du conseil municipal, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date.

- Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, **la convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection**. L'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.



#### Article L. 2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. (...)

### QUEL EN EST L'OBJET ?

Cette première réunion est impérativement consacrée à l'élection du maire et des adjoints, et le cas échéant, élection des maires délégués.

### QUEL EST L'ORDRE DU JOUR DE LA CONVOCATION ?

Il conviendra de prévoir un ordre du jour indiquant que les points suivants seront soumis à délibération du conseil municipal :

- Election du maire,
- Fixation du nombre de postes d'adjoints,
- Election des adjoints
- Et le cas échéant élection des maires délégués (communes nouvelles) ou des maires délégués des communes associées (communes associées Loi Marcelin).

A défaut pour la convocation de contenir cette mention spéciale, l'élection peut être annulée par le juge (Conseil d'Etat du 10 juin 1988, n° 85556).

**Bien qu'aucun texte ne l'interdise expressément**, il semble que l'objet de **la première réunion du nouveau conseil municipal** soit **réservé à minima à l'élection du maire, à la fixation du nombre d'adjoints et leur élection** (ordre du jour restreint).

**Les communes de moins de 3 500 habitants**, soumises au délai de convocation sous 3 jours, francs peuvent rajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Il est conseillé de limiter l'ordre du jour, même s'il n'existe pas d'obligation juridique.

Il est également préconisé d'organiser des réunions rapprochées dans le mois qui suit les élections pour le bon fonctionnement des instances communales afin éviter de surcharger les ordres du jour des conseils municipaux.

Par exemple, il est important de ne pas trop différer la délégation de compétence du conseil municipal au maire (cf. **3<sup>ème</sup> partie du présent document - 3.1.2**).

## 2.2 Règles de quorum

### LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ETRE AU COMPLET ?

La règle du « conseil complet » pour l'élection du maire et des adjoints est applicable en cours de mandat (article L. 2121-2 du CGCT). Ainsi, le conseil municipal pourrait ne pas être complet pour l'élection du maire en mars 2026.

En effet, l'article L. 2121-2-1 du CGCT a créé une dérogation au principe selon lequel le conseil municipal doit être au complet avant l'élection du maire et des adjoints :

- À l'issue du second tour du renouvellement général,
- À l'issue d'une élection complémentaire.



#### Article L. 2121-2-1 du CGCT

Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

### QUELLES SONT LES REGLES DE QUORUM ?

Le quorum correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice qui doivent assister effectivement à la séance du conseil municipal pour que ce dernier puisse valablement délibérer. Ainsi, les membres du conseil municipal qui ne sont pas personnellement et physiquement présents, même s'ils ont donné procuration de vote à un mandataire, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

- **Pour que le conseil municipal délibère valablement, il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente à la séance et non l'effectif légal du conseil** (article L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum est réuni si le nombre des conseillers municipaux présents excède d'une unité le nombre des conseillers municipaux en exercice divisé par 2 (arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur), ce qui représente plus de la moitié des membres en exercice (R.Q.E. n° 8750, J.O. Assemblée Nationale en date du 24 janvier 1994, page 397).

A titre d'exemple, dans un conseil de 11 membres en exercice, 6 doivent être présents pour que la condition relative au quorum soit satisfaite.

- **Le départ de conseillers municipaux, au cours de cette séance, et avant l'ouverture du scrutin n'affecte pas l'élection et ce, même si le quorum n'est plus atteint. En effet, l'élection est régulière dès lors que la règle du quorum est respectée à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection.**

Dans une telle hypothèse, les membres de l'organe délibérant qui se sont retirés, sont considérés comme s'étant abstenus. En effet, le départ de conseillers n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, Élections de Vellechevieux et CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054).

Si la séance est suspendue, le quorum doit à la reprise de la séance, être à nouveau vérifié.

### QUE FAIRE, SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT ?

Si, après une première convocation, le quorum requis n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au minimum d'intervalle.

Au cours de cette seconde séance, les délibérations prises seront valables quel que soit le nombre de membres présents (article L. 2121-17 du CGCT).

Dans une telle situation, le maire doit indiquer, lors de la première séance, que le conseil municipal ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure qui est précisée.

#### Article L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En outre, **la seconde convocation**, tout en respectant les règles de forme classique applicables en matière de convocation, doit, au surplus, contenir la mention suivante « **Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ..., le conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents** ».

Faute de cette mention, la majorité des conseillers municipaux est requise pour examiner les délibérations non traitées à la dernière séance.

Le délai de 3 jours entre la première et la seconde séance ne peut pas être réduit.

En revanche, il peut être prolongé, sans toutefois être trop long ; une limite maximale de 15 jours à un mois est souhaitable.

## MODÈLE CONVOCATION

### *Modèle de convocation du conseil municipal après une séance où le quorum n'a pas été atteint*

*Madame le conseiller municipal,  
Monsieur le conseiller municipal,*

*« Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ..., le conseil, conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ».*

*Cette réunion aura lieu le ..., à ...*

*L'ordre du jour de cette séance sera le suivant :*

- ...
- ...
- ...

*Le maire,  
(Signature)*

## 2.3 Installations des instances (organe délibérant / organe exécutif)

Le maire sortant, qui a convoqué les conseillers municipaux nouvellement élus, en fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. S'il n'a pas été réélu conseiller municipal, son rôle s'arrête à ce moment.

Ensuite, il passe la présidence de la séance au doyen d'âge (qui peut être le maire sortant s'il est réélu conseiller municipal).

### 2.3.1 - Répartition des élus autour de la table

L'assignation des places dans la salle des séances du conseil municipal relève de l'organisation matérielle interne de cette assemblée. Elle n'a pas à être réglementée. S'il le juge utile, chaque conseil peut définir dans son règlement intérieur la façon dont siègent ses membres. À défaut d'un tel règlement, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

### 2.3.2 - Election d'un secrétaire de séance

Selon l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette nomination doit être entendue comme une élection, et pas seulement une désignation.



#### Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

En pratique, un conseiller peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. A défaut, le maire soumet un nom qui fait l'objet d'un vote du conseil. Par ailleurs, le conseil municipal peut décider d'adjoindre au(x) secrétaire(s) nommé(s) par lui un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans pouvoir prendre part aux délibérations.

En outre, le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance (procès-verbal de l'élection).

Ensuite, les conseillers municipaux procèdent à l'élection du maire.

### 2.3.3 - Election du maire

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, soit pour une durée de six ans (sauf prolongation prévue par une loi). Ils forment la municipalité.

Lors de l'élection du maire, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance consacrée à l'élection, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance.

#### QUEL EST LE MODE DE SCRUTIN ?



##### Article L 2122-7 du CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### DE QUELLE MANIERE SE DEROULE LE VOTE ?

**L'utilisation de l'isoloir et de l'urne n'est pas obligatoire.** Les articles L. 62 et L. 63 du code électoral, qui prescrivent l'usage d'isoloirs et d'urnes lors des opérations de vote, ne sont pas applicables à l'élection des maires et de leurs adjoints (Conseil d'Etat, 10 janvier 1990, n° 108849, élections municipales Chaville).

**Cependant, l'utilisation de l'urne est préconisée pour respecter le scrutin secret.**

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote, le doyen âge en est le président. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Les élus se déplacent jusqu'à l'urne.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection du maire. Le nouveau maire prend la présidence de la séance. Le rôle du doyen d'âge s'arrête à ce moment-là et reprend sa place au sein du conseil municipal.

#### PEUT-ON VOTER PAR PROCURATION ?

Les conseillers municipaux peuvent voter par procuration pour l'élection du maire et des adjoints. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote ou d'inscrire un nom à l'avance.

EXEMPLE

##### Exemple de procuration

Je soussigné ....., conseiller municipal de la commune de ....., empêché d'assister à la séance du conseil municipal du ....., déclare donner pouvoir à mon collègue M. .... pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à ....., le .....  
Signature,

## COMMENT S'EXPRIMENT LES CANDIDATURES A L'ELECTION DU MAIRE ?

Tout conseiller municipal peut en principe être désigné maire ou adjoint dans la mesure où son élection n'a pas été annulée par le juge. Cependant, il ne doit pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Dès lors, il n'y a **pas d'obligation de déclaration de candidature** ; un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction, peut être élu maire. De même, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que :

- Le futur maire soit présent au moment de son élection,
- Le candidat, tête d'une liste aux élections municipales, se présente comme candidat à l'élection du maire.

### IMPORTANT

Un procès-verbal (et non une délibération) est rédigé pour l'élection du maire et des adjoints lors du renouvellement général, mais aussi en cours de mandat. Un autre procès-verbal est rédigé pour l'élection des maires délégués dans les communes nouvelles.

## PEUT-ON REFUSER D'ETRE ELU COMME MAIRE ?

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées.

Dans le cas où le maire refuse immédiatement ses fonctions après le vote, l'élection à laquelle il est procédé pour son remplacement, constitue une opération nouvelle comportant, s'il y a lieu, les trois tours de scrutin.

Ce refus doit être mentionné au procès-verbal.

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT. L'intéressé doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du même code.

Le conseil municipal ne peut pas être convoqué pour une nouvelle élection du maire (ou d'un adjoint) avant que le maire (ou l'adjoint) démissionnaire ait reçu la lettre d'acceptation de sa démission par le préfet (ou son représentant).

## QUE SE PASSE-T-IL APRES L'ELECTION DU MAIRE ?

Dès qu'il est élu, le nouveau maire assure la présidence des séances du conseil municipal.

De ce fait, il se substitue, le cas échéant, au conseiller municipal le plus âgé qui a commencé à présider la première séance du conseil municipal en prenant la présidence de la séance, laquelle se poursuit en principe avec l'élection des adjoints.

### 2.3.4 – Décision sur le nombre des adjoints

Le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de postes d'adjoints. Cette décision doit être mentionnée au procès-verbal d'élection.

Une délibération peut être prise en parallèle de l'établissement du procès-verbal. Elle permet de vérifier le résultat du vote et l'accord du conseil sur le nombre d'adjoints.

#### COMMENT EST DETERMINE LE NOMBRE D'ADJOINTS ?

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

**A titre d'exemple, pour un conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder  $23 \times 0,30 = 6,9$ , soit 6 adjoints.**

Par dérogation à l'article L. 2121-2 du CGCT relatif au nombre des membres du conseil municipal, l'article L. 2121-2-1 du CGCT dispose que :

- **Pour les communes de moins de 100 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins **cinq** membres **à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal** ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 7) ;
- **Il en va de même pour les communes de 100 à 499 habitants**, dès lors que le conseil municipal compte au moins **neuf** membres **à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal** ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 11).

**Les effectifs du conseil municipal dans toutes les autres communes restent inchangés, à l'exception des communes nouvelles.**

En effet, la période pendant laquelle le conseil municipal de la commune nouvelle bénéficie d'un nombre de conseillers municipaux supérieur est prolongé jusqu'au troisième renouvellement général (loi n° 2025-444 du 21 mai 2025).

## PEUT-ON MODIFIER LE NOMBRE DES ADJOINTS ?

En cours de mandat, le nombre des adjoints peut être modifié par délibération du conseil municipal, dans certains cas (ex. : ajout dans la limite des 30 % d'un ou plusieurs adjoints ; suppression d'un adjoint si vacance ; modification du nombre lorsqu'il y a une nouvelle élection du maire). Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

Lorsque le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du CGCT est respecté, au moins un adjoint, le conseil municipal peut, en cas de vacance d'un poste d'adjoint après une démission, décider de pourvoir ou non à celle-ci.

### RAPPEL

L'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection.

Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE 3 juin 2005, élection de Saint-Laurent-de-Lin).

## APRES LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS, PEUT-ON PROCEDER A LEUR ELECTION ?

**La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.**

L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constatée par le maire ou le président de séance (Conseil d'Etat 16 décembre 1983, Élections de la Baume-de-Transit, n° 51417).

**Il n'existe aucune obligation de télétransmettre la délibération déterminant le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection. Cette obligation s'applique en cours de mandat.**

## DISPOSITIONS PRATIQUES

Aucune disposition légale ne fixe la durée de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il appartient au maire de prévoir un ordre du jour raisonnable.

Ainsi, une réunion du conseil d'une durée excessive, comportant une ou plusieurs suspensions de séance, serait de nature à perturber le bon déroulement des délibérations, et à poser des problèmes juridiques ; ce qui est le cas, par exemple, d'une séance suspendue à 01h15 et reprise le même jour à 18h30.

Dans ces conditions et compte tenu de la durée de l'interruption, la séance, qui s'est tenue à 18h30, ne peut être regardée comme la suite de la séance de la veille au soir, et, constitue une séance distincte de la précédente, pour laquelle une convocation s'impose (CE 5 février 1986, Commune du Thor).

En revanche, de courtes interruptions ne mettent pas fin à une séance. En cas d'interruption de séance, le quorum doit être vérifié lors de la reprise.

**Article L. 2121-2 du CGCT**

Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal	NOMBRE DE POSTES d'adjoints
De moins de 100 habitants	7 (5*)	2
De 100 à 499 habitants	11 (9*)	3
De 500 à 1 499 habitants	15 <i>(13 au minimum pour les moins de 1 000 habitants (*)</i>	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6
De 3 500 à 4 999 habitants	27	8
De 5 000 à 9 999 habitants	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	9
De 20 000 à 29 999 habitants	35	10
De 30 000 à 39 999 habitants	39	11
De 40 000 à 49 999 habitants	43	12
De 50 000 à 59 999 habitants	45	13
De 60 000 à 79 999 habitants	49	14
De 80 000 à 99 999 habitants	53	15
De 100 000 à 149 999 habitants	55	16
De 150 000 à 199 999 habitants	59	17
De 200 000 à 249 999 habitants	61	18
De 250 000 à 299 999 habitants	65	19
Et de 300 000 et au-dessus	69	20

**(\*) Article L. 2121-2-1 du CGCT**

Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (...).

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 précise que dans les communes de moins de 1000 habitants, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT.

### 2.3.5 - Election des adjoints (candidatures)

Les adjoints sont désignés pour la même durée que celle du conseil municipal. Leur élection peut être remise en cause. En effet, leur sort étant lié à celui du maire, une nouvelle élection du maire engendre une nouvelle élection des adjoints.

Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié le scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants devront adopter le même régime que les autres.

Cette élection se fait au **scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel**. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT)

**L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint »**. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

La loi prévoit une adaptation pour les communes de moins de 1 000 habitants : il s'agit d'une **exception au principe de parité**. En cas de vacance d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.



#### Article L. 2122-7-2 du CGCT

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

### QUEL EST L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du « tableau du conseil municipal », après son installation : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

#### Ordre du tableau du conseil municipal :

- . Le maire ;
- . Les adjoints selon l'ordre de leur élection ;
- . Les conseillers municipaux selon la date d'élection, le nombre de suffrage puis la date de naissance.

### COMMENT DOIVENT-ETRE PRESENTEES LES LISTES ?

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes des candidats pour être adjoint doivent être jointes au procès-verbal d'élection.

### AUPRES DE QUI SONT DEPOSEES LES LISTES DE CANDIDATS ?

Le délai de dépôt des listes de candidats auprès du maire est mentionné au procès-verbal d'élection (pas de délibération à prendre).

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste. Il n'appartient pas au maire de refuser une liste qui contreviendrait aux dispositions énoncées ci-dessus. En cas de méconnaissance de ces dispositions, les bulletins pourraient être déclarés nuls lors du décompte des voix, sous le contrôle du juge de l'élection.

### COMMENT S'EFFECTUE LE DECOMPTE DES VOIX ?

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

C'est pourquoi, il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Les modèles de procès-verbaux d'élection du maire et des adjoints et de tableaux du conseil à compléter, se trouvent sur le [site de la préfecture](#).

### 2.3.6 - Charte de l'élu local (LOI n° 2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local - article 9)

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT :



Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi (...).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie :

- De la charte de l' élu local, et
- Du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du CGCT) :
  - Garanties accordées dans l'exercice du mandat (autorisations d'absence, crédits d'heures, compensation de revenus),
  - Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat,
  - Droit à la formation,
  - Indemnités des titulaires des mandats municipaux (remboursement de frais, indemnités de fonction),
  - Protection sociale (sécurité sociale, retraite),
  - Responsabilité de la commune en cas d'accident,
  - Responsabilité et protection des élus.

Il est conseillé de donner copie des articles réglementaires : R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT.

Il pourrait être envisagé que la convocation adressée aux conseillers municipaux, contienne la Charte de l' élu local et le Statut de l' élu, avant la lecture de ces textes par le maire.

### 2.3.7 – Fin de séance

---

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal de séance dressé sur-le-champ par le secrétaire de séance.

Ce document doit indiquer, entre autres, le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin. Le procès-verbal d'élection, objet d'un contrôle, doit être entièrement renseigné.

Selon le code électoral, il s'agit de la production d'un procès-verbal et non d'une délibération. Un procès-verbal d'élection et une délibération ne sont pas signés par les mêmes personnes. Le procès-verbal est signé par le maire, le doyen d'âge, le secrétaire de séance et les deux assesseurs. La délibération est signée par le maire et le secrétaire de séance.

A l'envoi du procès-verbal d'élection, d'autres documents doivent être joints (feuille de proclamation, bulletins blancs et nuls contresignés dans des enveloppes séparées, listes des candidats pour être adjoint).

Dès sa signature, un exemplaire du procès-verbal de séance est envoyé « sans délai » pour transmission, au préfet ou au sous-préfet compétent :

- Envoi via Pléiade des documents à l'exception des bulletins,
- Puis envoi postal des originaux, dont les bulletins contresignés par les membres du bureau.

L'article R. 2121-2 du CGCT précise que l'ordre du tableau du conseil municipal doit être transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (envoi également via Pléiade).

Ensuite, les nominations aux fonctions de maire et d'adjoints doivent être rendues publiques par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures qui suivent l'élection (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

*Partie 2 – La convocation et l'installation des instances*

**En cours de mandat**, le procès-verbal d'élection et les documents susmentionnés sont obligatoires. En effet, il est impératif de transmettre au préfet le tableau du conseil municipal dès qu'il est modifié ; par exemple en cas de démission d'un conseiller. C'est aussi applicable pour les conseillers communautaires.



**Article L. 2122-12 du CGCT**

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.



**Article R. 2122-1 du CGCT**

Dans le cas prévu à l'article L. 2122-12, l'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.



**Article R. 2121-2 du CGCT**

Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 du présent code est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.



**Article L. 2121-1 du CGCT**

I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal

;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Partie 3

# LES DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES EN DÉBUT DE MANDAT



En début de mandat, le conseil municipal (délibérations) et le maire (arrêtés) vont intervenir dans leurs domaines de compétence respectifs pour permettre le bon fonctionnement des instances communales.

### **3.1 Les délibérations prises en début de mandat par le conseil municipal pour le bon fonctionnement des instances communales**

Il est important de rappeler que la séance d'installation du conseil municipal est uniquement consacrée à l'élection du maire, la détermination du nombre de postes d'adjoint(s) et à leur désignation (article L 2122-8 du CGCT).

Lors d'une autre séance du conseil municipal, l'ordre du jour sera consacré aux premières décisions à prendre pour permettre le bon fonctionnement des instances communales.

Parmi celles-ci, il faut citer notamment :

- Les indemnités des élus
- La délégation du conseil au maire et aux adjoints
- Le débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants et le vote du budget (s'il n'a pas été adopté)
- Le droit à la formation des élus
- Le règlement intérieur
- La création de commissions municipales
- La désignation de représentants de la commune dans les syndicats ou autres établissements publics, etc.
- L'élection des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS

### 3.1.1 - Régime indemnitaire des élus

Les maires et les adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (article L. 2122-15 du CGCT).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Celle-ci intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L. 2123-20-I du CGCT).

**L'indemnité du maire est de droit et sans vote fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.**

#### Article L. 2123-20-1 du CGCT

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (...).

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

### ADOPTION D'UNE DELIBERATION FIXANT LES MONTANTS ATTRIBUES

Les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction dès lors qu'est exécutoire la délibération fixant les taux de leurs indemnités.

#### Disposition acceptée à titre exceptionnel lors du renouvellement général

Les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération soit postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, et, qu'elle prévoit une entrée en vigueur à la date de son installation.

**A contrario**, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'État.

## CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Pour les adjoints, le versement des indemnités de fonction est subordonné à la :

- **Prise d'arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire ;**
- **Transmission** de ces actes **au préfet** (caractère exécutoire).

Si les adjoints ont commencé à exercer effectivement les fonctions déléguées par le maire avant que les arrêtés de délégation n'aient été pris, ils pourront percevoir des indemnités de fonction à partir de la date à laquelle ils auront commencé à exercer effectivement leurs fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation.

Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai.

A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Il en est de même pour les délégués des communes dans les nouvelles assemblées délibérantes des E.P.C.I. renouvelées à la suite des élections.

**Les tableaux annexes aux délibérations sont obligatoires et doivent être transmis au contrôle de légalité dès modification des indemnités des élus, en cours de mandat.**

## Délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le président donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du *xx* constate l'élection de *xx* adjoints,

Considérant les arrêtés en date du *xx* portant délégation de fonctions à :

*M. xx, xx adjoint*

*Mme xx, xx adjoint*

*M. xx, xx adjoint*

*M. xx, conseiller municipal délégué*

La commune compte *xx* habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser *xx* %

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du ....., le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- etc.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## Article 4

Monsieur (ou : Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ....., le .....

Transmis à .....

(Signatures)

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

----

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération **fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

Il vous appartient d'établir ce tableau comprenant la fonction, les prénoms-nom de l' élu et le montant de l'indemnité allouée (taux de l'indice attribué).

**Exemple de tableau à compléter en fonction du nombre d'élus percevant une indemnité de fonction :**

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	M ou Mme X	Indemnité de (taux à définir par le conseil municipal) de l'indice
1 <sup>er</sup> adjoint	M ou Mme Y	Indemnité de (taux à définir par le conseil municipal) de l'indice
...	M ou Mme Z	Indemnité de (taux à définir par le conseil municipal) de l'indice

### 3.1.2 - Délégation de compétence du conseil municipal au maire (et aux adjoints)

#### POUR QUELLE RAISON LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL DELEGUER DES COMPETENCES AU MAIRE ?

La fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, notamment par le conseil municipal au maire sortant.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Dans ce cas, le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les domaines délégués au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal nouvellement élu peut donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. Les délégations ne peuvent être que partielles et viser expressément et limitativement les matières déléguées.

Enfin, l'acte conférant une délégation doit faire l'objet d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire). Il doit être transmis au titre du contrôle de légalité.

En cours de mandat, la délégation de compétence du conseil municipal peut être modifiée.

#### DANS QUELLES CONDITIONS LE MAIRE PREND-IL DES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles (décisions) relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le maire pourrait les subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites des délégations données au maire, notamment pour les matières visées aux paragraphes :

- 2°- détermination des tarifs de différents droits ;
- 3°-réalisation des emprunts ;
- 4°- préparation, passation et exécution des marchés et accords-cadres ;
- 15° et 21° - droit de préemption ;
- 16°- actions en justice ;
- 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20° - ligne de trésorerie ;
- 22° - droit de priorité ;
- 26° - demande de subventions ;
- 27° - autorisations d'urbanisme pour biens municipaux).

Le maire, titulaire de délégations en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, prend des décisions soumises à publicité :

- a) Affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ;
- b) Transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire.

## MODÈLE DÉLÉGATION

### Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

*Choisir des attributions parmi celles citées ci-après par l'article L. 2122-22 du CGCT.*

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer *dans les limites fixées par le conseil municipal* les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;  
***Dans ce cas, préciser les limites***

3° de procéder *dans les limites fixées par le conseil municipal* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
***Dans ce cas, préciser les limites***

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés* et des *accords-cadres* ainsi que toute décision concernant leurs *avenants* lorsque les crédits sont inscrits au budget. »  
***Dans ce cas, préciser les limites (\*)***

***(\*) Voici les précisions concernant la mise en œuvre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :***

*La reprise in extenso de cette formulation TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ de la compétence marchés publics au maire.*

*Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution, etc.).*

*Si vous le souhaitez, vous pouvez limiter l'étendue de la délégation du conseil municipal au Maire.*

*Pour cela, il conviendra de viser un certain nombre d'éléments limitatifs dans la formulation de la délégation.*

*Ex : limitation par le montant*

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à (montant à définir) euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

*☞ Cela signifie que le Maire obtient délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de fournitures, de services et de travaux dans la limite choisie.*

*Vous pouvez fixer une limite plus ou moins élevée.*

*Ex : limitation par le type de marchés et de montant*

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à (montant à définir), et en matière de travaux dont le montant est inférieur à (montant à définir)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

*☞ Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de façon distincte entre les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.*

*Ex : limitation des avenants*

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **ne dépassant pas une augmentation de (taux à définir) %** lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

*☞ Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS, mais il est limité dans l'acceptation des avenants.*

*Le conseil municipal ne sera compétent que pour les avenants supérieurs au taux fixé.*

*Bien évidemment, vous pouvez cumuler ces différents éléments.*

*Ces exemples ne sont purement qu'indicatifs et vous devrez les adapter à la situation souhaitée par votre collectivité.*

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *dans les conditions que fixe le conseil municipal* ;  
***Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal***

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le conseil municipal*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;  
***Précisez les actions contentieuses concernées par la délégation***

*A titre de 1<sup>er</sup> exemple, il est possible d'indiquer : « lorsque ces actions concernent :*

*1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*

*2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*

*3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;*

*A titre de 2<sup>ème</sup> exemple, il est possible d'indiquer : « lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales.*

**(Puis poursuivre)**

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux *dans la limite fixée par le conseil municipal* ;  
***Dans ce cas, mentionner la limite fixée par le conseil municipal***

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (*montant à fixer*) ;

***Dans ce cas, préciser le montant maximum autorisé par le conseil municipal***

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans les conditions fixées par le conseil municipal*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

***Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal***

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles *dans les conditions fixées par le conseil municipal* ;

***Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal***

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *dans les conditions fixées par le conseil municipal*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *dans les limites fixées par le conseil municipal*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

***Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal***

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.**

***(le cas échéant)***

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

[si la délibération ne comporte pas cette précision, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions].

Fait à ..., le.....

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

**RAPPEL :** Certains alinéas de l'article L. 2122-22 précisent « dans les limites fixées par le Conseil Municipal ». Il convient de déterminer les limites lors de l'adoption de la délibération portant délégation au maire.

## Décision du maire prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

Le maire de la commune de .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu ..... (*citer les textes spéciaux applicables à la matière qui fait l'objet de la décision*)

### **CHOISIR *suivant le cas***

1 - Vu la délibération en date du ...par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé ;

2 – Si la délégation du conseil ne porte que sur certaines des matières visées à l'article L. 2122-22 Vu la délibération en date du ... par laquelle le conseil municipal l'a chargé ..... (*préciser la nature de la délégation, par exemple, prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, etc.*).

### **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant ..... (*exposer les motifs de la décision prise par délégation du conseil municipal*)

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

.....(*préciser la décision*)

#### **Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Expédition en sera adressée à ..... sous-préfet (ou : le préfet).

Fait à ....., le .....  
(Sceau de la mairie)

(Signature)

Certifié exécutoire par le maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

### Récapitulatif des décisions du maire prises par délégation du conseil municipal

Par délibération du ....., le conseil municipal a donné délégation au maire pour prendre des décisions dans certains des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En conséquence, ces décisions sont communiquées aux membres du conseil municipal comme suit :  
..... (Énumérer l'ordre des décisions communiquées aux membres du conseil municipal)

Le conseil municipal,  
Prend acte des décisions dont il lui est rendu compte ;

Fait à ....., le .....  
(Sceau de la mairie)

(Signature)

Certifié exécutoire par le maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

Arrêté du maire chargeant un adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement du maire, certaines décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal

Le maire de la commune de .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération en date du ..... par laquelle le conseil municipal :

1° l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 ;

2° l'a autorisé à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation par ladite délibération.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur (ou : Madame) ....., adjoint, est chargé(e) de prendre au nom du maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions suivantes :

1° .....

2° ..... (Énumérer ici les décisions prévues par l'article L. 2122-22 pour lesquelles le maire a reçu délégation et qu'il charge l'adjoint de prendre en son nom en cas d'empêchement).

**Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés (et éventuellement : au recueil des actes administratifs) et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur (ou : Madame) le sous-préfet (ou : le préfet).

Fait à ....., le .....  
(Sceau de la mairie)

(Signature)

Certifié exécutoire par le maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

### **3.1.3 - Débat d'orientation budgétaire (communes de plus de 3 500 habitants) et vote du budget (s'il n'a pas été adopté)**

Aux termes de l'article L.1612-2 du CGCT, **le budget d'une collectivité territoriale doit être adopté avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants** (contre le 15 avril en temps normal). Dans la mesure où il s'agit de la seule règle impérative, les communes sont donc libres de procéder à l'adoption du budget avant ou après le scrutin municipal.

L'article L. 2312-1 du CGCT précise qu'un **débat sur les orientations générales du budget (DOB) doit avoir lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur**. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ; c'est un vote prenant acte d'un débat, et non l'expression d'un avis sur le fond des orientations.

Ce débat constitue une formalité substantielle, dont l'absence peut, dans les communes de plus de 3 500 habitants, entacher d'illégalité leur budget ([R.Q.E. n° 33183, J.O. Assemblée Nationale du 30 mars 2004](#)).

**A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement** (cf. article L. 2121-8 du CGCT).



#### **Article L. 2121-8 du CGCT**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

### **QUELLES SONT LES HYPOTHESES POUVANT SE PRESENTER LORS DE L'ANNEE DU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ?**

- **1<sup>ère</sup> hypothèse : le conseil municipal sortant a procédé au DOB et a adopté le budget primitif**

La nouvelle équipe municipale pourra procéder à la modification de ces prévisions budgétaires, par l'intermédiaire d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de tenir un nouveau DOB. En revanche, il est indispensable de procéder à une information suffisante des membres du conseil municipal, en application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT.

- **2<sup>ème</sup> hypothèse : le conseil municipal sortant a procédé au DOB sans adopter le budget primitif**
  1. Soit la nouvelle équipe municipale adopte, au plus tard le 30 avril, le budget sur la base du règlement intérieur existant et du DOB qui s'est tenu.  
Il est également possible de tenir un nouveau DOB.
  2. Soit la nouvelle équipe adopte un nouveau règlement intérieur, procède à la tenue d'un DOB, puis elle vote le budget primitif de la commune entre sa date d'installation et au plus tard le 30 avril (\*).

*(\*) : pas de tenue du DOB et de vote du budget au cours de la même séance.*

*La règle, selon laquelle le DOB et le vote du budget ne peuvent avoir lieu lors de la même séance, s'applique quelle que soit l'hypothèse retenue.*

- **3<sup>ème</sup> hypothèse : le conseil municipal sortant n'avait pas procédé au DOB, ni adopté le budget primitif**
  - a. Soit entre sa date d'installation et au plus tard le 30 avril, la nouvelle équipe peut, sur la base du règlement intérieur précédemment adopté, procéder au DOB et voter le budget primitif de la commune dans le respect des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT (\*).
  - (\*) : pas de tenue du DOB et de vote du budget au cours de la même séance.*
  - b. Soit la nouvelle équipe adopte un nouveau règlement intérieur, procède à la tenue d'un DOB, puis au vote du budget dans le délai légal précité.

### 3.1.4 - Droit à la formation pour tous les élus

Seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL) peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l' élu est issu ou le fond du DIFE.

Le site internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/formation-des-elus-locaux> met à disposition :

- Un guide relatif à la formation des élus locaux,
- Une fiche sur le financement de la formation,
- Une fiche sur les règles relatives à la sous-traitance de la formation des élus locaux.

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal (article L. 2123-12 du CGCT).



#### Article L. 2123-12 du CGCT

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### SOUS QUEL DELAI DOIT-ETRE PRISE LA DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS ?

L'organe délibérant doit, **dans les trois mois suivant son renouvellement**, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.** Il donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des membres du conseil municipal.

## QUE COMPREND LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS ?

La formation des élus s'organise autour de **deux dispositifs** :

1. **Le droit à la formation payé par le budget de la collectivité** (24 jours pour la durée du mandat local).
2. **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE** et alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction (article L. 2123-12-1 du CGCT).



### Article L. 2123-12-1 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. (...).

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Chaque élu bénéficie d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (article L. 2123-13 du CGCT).



### Article L. 2123-13 du CGCT

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les élus salariés doivent faire une **demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation** (date, durée, nom de l'organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales).

L'article L. 2123-14 du CGCT définit :

- a) D'une part, **le plafond des dépenses de formation** qui ne peut excéder **20 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ;
- b) D'autre part, **un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Les frais de formation comprennent :

- a) Les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- b) Les frais d'enseignement (ou frais pédagogiques, d'inscription),
- c) La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (*21 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC*).

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Désormais, **le budget formation prend en charge uniquement les dépenses d'enseignement.**

**Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes éventuelles de revenus ne rentrent plus dans ce budget. Ils sont remboursés aux élus par le biais du budget général.**



#### Article L. 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### QU'EST-CE QUE LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION POUR LES ELUS (DIFE) ?

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation des élus (DIFE) pour certains élus locaux. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Ouvert à tous les élus locaux indemnisés ou non depuis 2017, le droit individuel à la formation des élus (DIF Elus) vise **le financement des formations** :

- **Relatives à l'exercice du mandat d'un élu,**
- **En vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue de son mandat** (possible jusqu'à 6 mois après la fin du mandat et si les droits à pension n'ont pas été liquidés).

Le fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et financé par une cotisation obligatoire annuelle de 1 % prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus des communes, des EPCI à fiscalité propre, des départements et des régions.

**Le fonds prend en charge :**

- **Le coût de la formation**
- **Les frais de déplacement et de séjour des élus** (dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires).

Chaque année, le compteur DIFE de chaque élu sera crédité de 400 € annuels au 30 mars pour les élus municipaux. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

### **QUELLES SONT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DIFE ?**

Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#droits>).

Ce service en ligne permet :

- De consulter son solde DIFE en euros ;
- D'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- D'acheter une prestation de formation (évolution dossier, demande d'inscription, évaluation formation).

### **QUI INSTRUIT LES DEMANDES DE FORMATION ET LEUR PAIEMENT ?**

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon compte formation ». Les formations acceptées doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation éligibles au DIFE.

La CDC procède au paiement des organismes de formation après vérification du service fait.

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **QUELLES SONT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR AVANCEES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DU DIFE ?**

Le membre du conseil municipal ou du conseil communautaire, métropolitain, qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, en fonction de la commune d'accueil, soit pour l'indemnité de nuitée :

- 90 € (tarif de base),
- 120 € pour les communes du Grand-Paris et celles de 200 000 habitants et plus,
- 140 € pour Paris.

et 20 € pour l'indemnité de repas.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait dans la limite de 80 € HT par heure. L'élu (ou la collectivité) n'a donc pas à les avancer.

## EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE FORMATION OU D'INFORMATION EN DEBUT DE MANDAT ?

1. **Tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes** (des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) **devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat** (article L. 2123-12 du CGCT).

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

2. **La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un nouvel article L. 1221-5 du CGCT.** Ce dernier prévoit **la possibilité pour tout membre de l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI de suivre une session d'information sur les fonctions d' élu local, au cours des six premiers mois du mandat.**



### Article L. 1221-5

Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

1. Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles [L. 2122-27](#) à [L. 2122-34-2](#) ;
2. Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

### A NOTER

**L'Association des Maires et Présidents de communautés de Vendée (AMPCV)**, agréée pour la formation des élus depuis 1995, propose aux élus une offre de formation diversifiée et adaptée à la prise en main de leurs nouvelles fonctions et tout au long du mandat :

- **Formation d'intégration des maires** : un parcours qualifiant en 4 étapes et à la carte proposé aux maires, pour leur permettre de mieux appréhender les missions et le fonctionnement d'une commune (*urbanisme, finances publiques, droits et obligations, maire employeur/manager*).

- Pour répondre à l'obligation de formation en début de mandat, **une journée, ouverte à tous les élus**, consacrée à une présentation de l'environnement territorial, des devoirs et obligations des élus, du fonctionnement du conseil municipal et des relations entre les élus et les agents.

- **Des journées de formation par thématique** (*finances, action sociale, urbanisme, prise de parole, législation funéraire, etc.*)

Une opportunité pour chaque élu de se former, rencontrer et échanger avec ses homologues du département !

Le programme de l'AMPCV est accessible en ligne sur le site de la Maison des Communes de la Vendée à la rubrique « [Elus – La formation des élus](#) ».

## Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation

Monsieur (ou Madame) le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur (ou Madame) le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

### DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

*(Au choix)*

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré à ....., le .....

Transmis à .....

(Signatures)

## Délibération du conseil municipal portant prise en charge des frais de formation d'un élu

Monsieur (ou : Madame) le maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de ..... (civilité du maire) le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-14,

VU la demande de participation à une formation de ..... (civilité, nom et la fonction du demandeur),

Considérant que cette formation est adaptée aux fonctions exercées par ..... (civilité nom et la fonction du demandeur).

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement de ..... (civilité, nom et la fonction du demandeur) donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré à ..... (lieu de la délibération), le ..... (date de la délibération)

Transmis à ..... (destinataire de la transmission)

(Signatures)

### 3.1.5 - Règlement intérieur du conseil municipal

L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal **dans un délai de 6 mois à compter de son installation** (article L. 2121-8 du CGCT). **Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.**

Pour les autres communes (moins de 1 000 habitants), une délibération spécifique doit être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

**La délibération adoptant le règlement intérieur et ce dernier, doivent être transmis au titre du contrôle de légalité.**

Il est conseillé de prendre le temps de réfléchir au contenu du règlement intérieur du conseil municipal qui définira les règles de fonctionnement de l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



#### Article L. 2121-8 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

### A QUOI SERT LE REGLEMENT INTERIEUR ?

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, **certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :**

- Celles fixant **les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics** (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Celles fixant **le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance** (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Celles fixant **l'organisation du débat d'orientation budgétaire** (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;
- **Dans les communes de 20 000 habitants et plus**, les règles de présentation et d'examen de **la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation** prévue à l'article L. 2121-22-1 du CGCT, ainsi que les modalités de fonctionnement, de composition et de durée de cette mission.

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de :

- L'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, et
- De l'article L. 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

## QUE SE PASSE-T-IL DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

Selon l'article L. 2121-8 du CGCT, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...). Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Dans la 4<sup>ème</sup> partie du Vade-Mecum, vous trouverez un modèle de règlement intérieur d'un conseil municipal à adapter.



### Article L. 2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



### Article L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.



### Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.



#### Article L. 2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.



#### Article L. 2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

### 3.1.6 - Création de commissions municipales

---

Le conseil municipal peut instituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent.

Dans tous les cas, le vote pour désigner les membres a lieu au **scrutin secret**.

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

**L'installation obligatoire de certaines commissions :**

- Commission d'appel d'offres des marchés publics (article L. 1411-5 du CGCT),
- Commission d'ouverture des plis en matière de délégations de service public (article L. 1411-5 du CGCT),
- Commission consultative des services publics locaux pour les communes de plus de 10 000 habitants (article L. 1413-1 du CGCT),
- Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants (article L. 2143-3 du CGCT).

**D'autres commissions municipales** peuvent être formées à toute séance du conseil municipal chargées d'étudier des questions soumises à l'organe délibérant soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

### 3.1.7 - Désignation de représentants de la commune dans les syndicats ou autres établissements publics

---

La commune est également représentée dans des organismes divers.

Les règles de fonctionnement, propres à chacun d'eux prévoient, selon le cas, que les représentants soient désignés par le maire ou par le conseil municipal.

**En principe, ces organismes, à la suite du renouvellement général du conseil municipal, s'adressent à la commune pour qu'elle fasse connaître ses représentants.**

### 3.1.8 - Election des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les CCAS et les CIAS sont des établissements publics administratifs communaux ou intercommunaux, qui mettent en œuvre une action sociale générale définie par l'article L. 123-5 du code l'action sociale et des familles (CASF) et des actions spécifiques.

Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Même si les liens avec la commune ou le groupement de communes de rattachement sont étroits, le CCAS (ou le CIAS) a une **personnalité juridique distincte**, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget propre et un personnel propre.

**Ils sont régis par des règles différentes de celles de la commune, et notamment par le code d'action sociale et des familles (CASF).**

Toutes les règles de fonctionnement du CCAS sont rappelées dans un [Guide édité par l'AMF et l'Union Nationale des CCAS \(UNCCAS\)](#).

#### QUEL DELAI POUR ELIRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal (article R. 123-10 du CASF).

**En cours de mandat**, la démission ou le décès d'un administrateur (élu ou nommé) oblige à son **remplacement dans les plus brefs délais (2 mois) pour respecter les règles de parité applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS** (moitié des administrateurs et moitié des administrateurs nommés) conformément à l'article R 123-9 du CASF.

#### QUELLES DEMARCHES POUR INSTALLER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Dans le délai de deux mois, les grandes étapes à enclencher sont :

- **Information des associations** pour la désignation de leurs représentants (affichage en mairie, courrier à l'UDAF) ;
- Délibération fixant le **nombre de sièges** par le conseil municipal (CCAS) ou le conseil communautaire (CIAS) ;
- Délibération élisant les **administrateurs (élus)** au sein du conseil municipal ou communautaire ;
- Décision du maire (ou du président) désignant les **administrateurs nommés (associations)** ;
- **Convocation du conseil d'administration** du CCAS ou CIAS (*Élection du vice-président et du vice-président-délégué, adoption du règlement intérieur*).

## QUELLE EST L'INCIDENCE DE L'ELECTION DU MAIRE SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Les dispositions du CASF ne traitent pas expressément de la période de transition du conseil d'administration du CCAS.

Aux termes de l'article L. 123-6 du CASF, le maire est de droit le président du conseil d'administration du CCAS. Ainsi, dès son élection par le nouveau conseil municipal, le nouveau maire devient automatiquement président de droit du CCAS.

- **Il est donc difficilement concevable que l'ancien conseil d'administration** (toujours en place dans l'attente de la constitution du nouveau conseil) **se réunisse sous la présidence de son ancien président**, lequel n'est peut-être plus maire (et donc plus président de droit), ou n'est peut-être plus élu au conseil municipal.

- Cependant, il n'est pas envisageable que le CCAS cesse de fonctionner pendant la période de constitution du nouveau conseil d'administration. Il est donc primordial que l'ancien conseil d'administration puisse continuer de siéger jusqu'à son renouvellement effectif.

Dans l'intervalle, **le nouveau maire, président de droit du CCAS dès son élection par le conseil municipal, peut donc convoquer l'ancien conseil**, dans le double souci de sauvegarder la satisfaction de l'intérêt général et d'assurer la continuité du service public.

En cas d'incompatibilité grave entre le nouveau maire et le conseil d'administration (changement de majorité), il peut être envisagé que le conseil se réunisse sous la présidence du vice-président.

- Dès qu'il est élu, **le maire devient automatiquement compétent dans le champ des pouvoirs propres relatifs au CCAS** conférés par le CASF au président du CCAS.

Il peut donc prendre toute décision relative à ces matières et/ou en déléguer une partie au directeur du CCAS par arrêté (délégation qu'il pourra ensuite étendre au vice-président ou au vice-président délégué après élection de ces derniers par le conseil d'administration).

Selon les articles L. 123-8, R. 123-16 et R. 123-23 du CASF, **les pouvoirs propres du président du CCAS** sont les suivants :

- Il convoque le conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (R. 123-16 du CASF) ;
- Il arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R. 123-16 du CASF) ;
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil (article R. 123-23 du CASF) ;
- Il est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, et à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R. 123-23 du CASF) ;
- Il nomme les agents du CCAS (article R. 123-23 du CASF) ;
- Il accepte à titre conservatoire les dons et legs, et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le conseil en aura délibéré (article L.123-8 du CASF) ;
- Il représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L. 123-8 du CASF).

## QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal (**scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**),
- De membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (*associations dont la liste est reproduite ci-dessous*).

Le nombre des membres du conseil d'administration (CA) est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximale. N'étant plus contrainte par un nombre maximum d'administrateurs, l'assemblée délibérante dispose d'une liberté pour fixer le nombre de membres du CA.

[Une note de l'UNCCAS](#) synthétise toutes les étapes de renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS et détaille le mode de scrutin obligatoire pour l'élection des administrateurs (élus) au sein des organes délibérants, à savoir le scrutin proportionnel au plus fort reste.

## QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS REPRESENTÉES AU SEIN DU CCAS ?

Les membres nommés par le maire comprennent obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

A chaque renouvellement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) :

- Du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration,
- Du délai (pas inférieur à 15 jours) dans lequel elles peuvent formuler des propositions (article R. 123-11 du CASF).

Les associations proposent au maire une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée. Le maire choisit les représentants des associations.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations, le maire constate la « formalité impossible » et il nomme en lieu et place une « personne qualifiée » (*personne participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune*).

## QUEL EST LE ROLE DU VICE-PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT DELEGUE AU SEIN DU CCAS ?

Dès l'installation du Conseil d'Administration du CCAS, il est important d'élire un Vice-Président et un Vice-Président délégué pour assurer le fonctionnement de l'établissement public, notamment en cas de gestion d'un EHPAD.

En cas d'empêchement du Président (le maire de droit), il est remplacé par le Vice-Président. Le Vice-président-délégué est chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président (article L. 123-6 du CASF).

## QUE PEUT DELEGUER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT OU AU VICE-PRESIDENT DELEGUE ?

La délégation reçue par un président, un vice-président ou un vice-président délégué du CA du CCAS, est différente de celle que peut recevoir un maire de son conseil municipal.

Le conseil d'administration peut leur donner délégation de pouvoirs dans les matières suivantes (article R. 123-21 du CASF) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le CA ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF.

## QUE PEUT DELEGUER LE PRESIDENT DU CCAS AU VICE-PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT DELEGUE OU AU DIRECTEUR DU CCAS ?

Par arrêté, le Président peut déléguer au Vice-Président et au Vice-Président délégué une partie de ses fonctions ou sa signature (article R. 123-23 du CASF).

C'est également possible au profit du Directeur du CCAS dans la mesure où ce dernier remplit les conditions statutaires correspondantes, c'est-à-dire nomination à l'emploi de directeur du CCAS.

**En dehors du Vice-Président, du Vice-Président délégué et du Directeur du CCAS, le code de l'action sociale et des familles n'autorise aucune délégation du Président vers un autre bénéficiaire.**

La délégation du président du CCAS au Vice-président, Vice-président délégué ou au Directeur du CCAS, concerne uniquement ses pouvoirs propres, mais en aucune façon les pouvoirs délégués par le CA (article R. 123-21 du CASF).

Les pouvoirs propres du Président sont définis à l'article R. 123-23 du CASF :

- Convocation du CA,
- Préparation et exécution des délibérations du CA,
- Ordonner les dépenses et les recettes du budget du CCAS,
- Accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance,
- Représenter le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile,
- Nommer les agents du CCAS.

---

**Délibération du conseil municipal pour l'élection des membres  
du conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

---

Le maire expose que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux (1) :

...  
...

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

a-Nombre de membres présents :

b-Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :

c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :

d-Nombre de suffrages blancs :

Nombre de suffrages exprimés : (b-c-d=) ...

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = ...

Ont obtenu (2) :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A				
Liste B				
Liste C				
Etc.				

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : MM...

Liste B : MM...

etc.

Observations et réclamations :

(On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance).

La séance a été levée à... heures. Et ont signé les membres présents.

Le président  
Signature

Le secrétaire  
Signature

Les membres du conseil municipal  
Signatures

- (1) Une seule liste de candidats a été présentée.
- (2) En cas de liste unique, le tableau devient inutile.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

## Arrêté portant nomination des membres du C.C.A.S.

Le Maire de \_\_\_\_\_

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment l'article L. 123-6, et R. 123-12 et R. 123-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ..... (préciser la dénomination des associations ayant fait des propositions).

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de \_\_\_\_\_

Au titre de l'UDAF :

Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_

Au titre des associations de retraités et personnes âgées du département :  
Madame \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

Au titre des associations de personnes handicapées du département :

Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_

Au titre de leur participation à des actions de prévention, d'animation ou de développement social-menées dans la commune :

Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_

Madame \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

#### Article 2

Le secrétaire de mairie (ou le Directeur Général des Services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet (ou Sous-Préfet de l'arrondissement de \_\_\_\_\_) et dont une ampliation sera remise à chaque membre intéressé.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le Président

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

Délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale  
pour l'élection d'un vice-président (et d'un vice-président délégué)

Le...(date)

Le maire, président du centre communal d'action sociale, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président (et un vice-président délégué). Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Sont candidats :

M. ...

...

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

Est élu vice-président :

M. ...

-----

Prévoir une autre délibération pour élire un Vice-Président délégué

*Sont candidats :*

*M. ...*

*...*

*Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.*

*Est élu vice-président délégué :*

*M. ...)*

-----

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le Président

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

**Arrêté portant délégation de pouvoir propre au Vice-Président  
(et/ou au Vice-Président délégué, et/ou au Directeur) du C.C.A.S.**

---

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du ..... procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président, (Mr ou Mme) ..... dans les matières suivantes<sup>1</sup> :

1. Convocation du Conseil d'Administration ;
2. Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
3. Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
4. Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile,
5. Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

**Article 2**

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

**Article 3**

Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président ».

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 5**

Le Directeur du CCAS et le receveur municipal de ..... (ou Trésorier principal) seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

<sup>1</sup> Le Président a ici toute latitude pour déléguer au Vice-Président et/ou au Vice-président délégué, au Directeur certains de ses pouvoirs, étant entendu qu'il ne pourra s'agir que de ses pouvoirs propres et en aucun cas des pouvoirs que le Président tiendrait d'une délégation du Conseil d'Administration. Les pouvoirs propres sont les suivants :

- Sur le fondement de l'article 16 du décret du 6 mai 1995 : convocation du conseil et fixation de l'ordre du jour ;
- Sur le fondement de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 : ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS, préparation et exécution des décisions du conseil, nomination des agents du CCAS (dont le directeur) ;
- Sur le fondement de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles : l'acceptation, à titre conservatoire, des dons et legs qui sont faits au CCAS et la représentation du CCAS en justice<sup>1</sup> et dans les actes de la vie civile.

-----  
N.B. : Prendre un arrêté par bénéficiaire de la délégation du Président (Vice-président délégué, Directeur du CCAS)  
-----

*Acte rendu exécutoire*  
Après envoi en Préfecture  
Le : .....  
Et publication ou notification  
Du : .....

Fait à ....., le .....

Le Président du CCAS

## Arrêté portant délégation de signature au Vice-Président (et/ou Vice-président délégué, et/ou au Directeur) du C.C.A.S.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du ..... procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS ;

Vu l'arrêté du Président du CCAS en date du ..... donnant délégation de pouvoir au Vice-Président.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président dans les matières suivantes<sup>2</sup> :

##### A titre d'exemples

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président en vertu de l'arrêté du Président en date du ..... ;
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité de l'ordonnateur ;
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliements des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président<sup>3</sup>.

#### Article 2

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

<sup>2</sup> Il est possible d'étendre la délégation de signature à l'ensemble des décisions prises dans le cadre des pouvoirs propres du Président, étant entendu qu'au final, c'est le Président qui sera considéré comme l'auteur de l'acte et qui en assumera la responsabilité. La délégation de signature n'emporte en effet aucune délégation de compétence, elle est simplement une mesure de « bonne gestion administrative », destinée à faciliter le travail quotidien du CCAS, en permettant une mise en exécution plus rapide des décisions, sans attendre que le Président soit présent.

<sup>3</sup> L'ensemble de ces matières est donné à titre d'exemple des documents pour lesquels la délégation de signature est possible, étant entendu que la liste n'est pas exhaustive et qu'il appartient à chaque Président de CCAS d'apprécier l'opportunité et l'étendue de cette délégation.

**Article 3**

Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président portant la mention « Pour le Président et par délégation de signature, le Vice-Président ».

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5**

Le Directeur du CCAS et le receveur municipal de ..... (ou Trésorier principal) seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Acte rendu exécutoire*  
Après envoi en Préfecture  
Le : .....  
Et publication ou notification  
Du : .....

Fait à ....., le .....

Le Président du CCAS

## 3.2 Les décisions prises en début de mandat par le Maire pour le bon fonctionnement des instances communales

La fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, par le maire sortant, même s'il est reconduit dans ses fonctions. Il s'agit des délégations accordées par le maire à ses adjoints et aux fonctionnaires. Celles-ci sont matérialisées par la prise d'arrêtés municipaux.

La délégation de signature est un acte permettant à une autorité administrative d'autoriser une autorité subordonnée à signer certaines décisions en son nom, mais sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité délégante.

A la suite de son élection, le maire doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

**Ayant seul compétence pour déléguer une partie de ses fonctions à ses élus, il peut octroyer une délégation de signature sans que celle-ci ne soit assortie d'une délégation de fonction.**

**Attention** à l'intitulé de l'arrêté devant porter uniquement sur la délégation de signature dans ce cas.

### 3.2.1.- Délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux (compétence propre du maire)

---

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

**Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.**

Si le maire donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, il doit impérativement préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, *Gauduchon*, Lebon p. 657).

Arrêté portant délégation de fonctions (et/ou de signature) à M... adjoint

Le Maire de la Commune de ..... ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ..... portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Mr XX a été élu (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> etc.) adjoint,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du ..... adjoint,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation de fonction à Mr XX, adjoint pour exercer les attributions suivantes :

*(Définir un secteur d'activités, par exemple Urbanisme et/ou environnement, et ensuite préciser le champ d'intervention comme proposé ci-après)*

- L'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignements d'urbanisme ;
- Les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme ;
- L'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine ;
- L'application du règlement concernant la publicité ;
- L'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales ;
- L'entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux ;
- L'entretien général de l'ensemble des installations sportives ;
- La maintenance courante des bâtiments communaux ;
- La centralisation, afin de coordonner en une direction unique, de toutes indications sur l'état des locaux, émanant de tous les adjoints au maire dans le cadre de leurs délégations ;
- Le suivi des contrats d'entretien des bâtiments : extincteurs, ascenseurs, terrasses, chauffage de l'ensemble des bâtiments, etc. ;
- L'examen des projets et le suivi des travaux de voirie : réfection des voies et des trottoirs, égouts, éclairage public, électricité, gaz, téléphone ;
- Le bon entretien et le fonctionnement du parc automobile ;
- La présidence de la commission communale de sécurité ;
- etc.

*(Plus l'arrêté est précis, plus la délégation est régulière. Toutes les combinaisons sont concevables dans la limite des pouvoirs accordés au Maire par la Loi. La liste figurant ci-dessus ne doit être considérée qu'à titre d'exemple).*

## Article 2

Il est également donné délégation à Mr XX l'effet de signer :

- tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, (**selon les cas rajouter : mandats de paiement, titres de recettes et autres pièces comptables**) relevant de sa délégation à l'exception de (le cas échéant) :
- .....
- .....
- .....

## Article 3

Délégation de fonctions est également attribuée à M XX, en cas d'indisponibilité de M YY Adjoint, pour exercer les attributions suivantes :

*Mentionner les attributions de M YY susceptibles d'être exercées en son absence par M XX (exemple d'autres domaines de compétences : Finances communales, Affaires sportives, Affaires culturelles, Ecole/Enseignement, Développement économique et tourisme, Affaires sociales, etc.)*

## Article 4

Le Secrétaire (général) de la Mairie (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Préfet (ou Sous-Préfet)
- au Trésorier Municipal
- à l'intéressé à la notification

Fait à ..., le.....

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le  
Et de l'affichage et/ou notification le

### RAPPEL

Tous les adjoints sont de droit :  
- Officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du CGCT)  
- Officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du CGCT)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.

## Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à un conseiller municipal

Le maire de la commune de ..... (*nom de la commune*),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

### ARRÊTE

#### Article 1er

Il est donné délégation à ..... (*civilité, nom, prénom du délégué*), conseiller municipal pour :

- la délivrance des autorisations de débits temporaires de boissons ;
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'occuper le sol et des demandes de renseignements d'urbanisme ;
- ..... (*autres fonctions à préciser éventuellement*).

#### Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (*et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune*) et publié.

Une copie sera adressée à ..... (*civilité du sous-préfet*) sous-préfet (*ou : préfet*).

En outre, une expédition sera transmise à ..... (*civilité du receveur municipal*) receveur municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ..... (*tribunal administratif territorialement compétent*) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à ..., le.....

Le maire,

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

### 3.2.2. - Délégation du maire aux fonctionnaires territoriaux

#### A QUELS FONCTIONNAIRES, LE MAIRE PEUT-IL DONNER UNE DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-19 DU CGCT ?

Selon l'article L. 2122-19 du CGCT, les agents pouvant être titulaires d'une délégation de signature sont :

- le directeur général des services,
- le directeur général adjoint des services de mairie,
- le directeur général et directeur des services techniques,
- les responsables de services communaux

**(En l'absence de définition réglementaire de la notion de responsable de service, le juge effectuera son contrôle au regard de l'arrêté d'organisation des services, de la fiche de poste de l'agent et en considération de son grade).**

L'article L. 2122-19 du CGCT n'exclut aucune matière du champ des délégations de signature. Néanmoins, les délégations ne peuvent pas avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Le maire peut, dans le cadre fixé par l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, donner délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint ainsi qu'au directeur général et au directeur des services techniques, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels.

Hormis les agents recrutés pour ces emplois fonctionnels, les autres agents contractuels ne peuvent pas en l'état des textes exercer une délégation de signature (R.Q.E. n° 11532, J.O. Sénat du 3 février 2005).

De même, ces délégations ne peuvent pas être accordées à un agent faisant fonction, celui-ci pouvant seulement prétendre à la délégation prévue à l'article R. 2122-8 du CGCT (RQE. n° 22982, J.O. Sénat du 28 septembre 2000).

Les secrétaires de mairie (hors emploi fonctionnel) ne seraient pas concernés par cette extension.

**La liste des agents susceptibles de recevoir ce type de délégation de signature de la part du maire est donc limitative.**

## A QUELS FONCTIONNAIRES, LE MAIRE PEUT-IL DONNER UNE DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES ARTICLES R. 2122-8 ET R. 2122-10 DU CGCT ?

Le maire peut donner également délégation de signature aux autres agents (non visés par l'article L. 2122-19 précité) dans les conditions prévues aux R. 2122-8 et 2122-10 du CGCT :

- En application des dispositions de l'article R. 2122-8 du CGCT et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, certaines opérations peuvent faire l'objet d'une délégation **uniquement** au profit des agents territoriaux titulaires :
  - Pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et la légalisation des signatures (cette dernière délégation s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du CGCT),
  - Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (**seulement les fonctionnaires de catégorie A ; ces agents ne peuvent pas recevoir délégation en matière d'engagement des dépenses communales**).
- L'article R. 2122-10 du CGCT prévoit également de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires fonctionnaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant que qu'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil, c'est-à-dire la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage.

Il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

En matière d'urbanisme, l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme autorise désormais le maire à déléguer sa signature à des agents chargés en interne de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir, etc.).

Cette délégation concerne **uniquement les courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes et non la signature des actes de délivrance de ces autorisations.**

## QUELLES SONT LES MODALITES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ?

La délégation de signature prend la forme d'un arrêté qui, pour revêtir sa force exécutoire, devra être affiché ou publié au recueil des actes administratifs, notifié à son bénéficiaire et transmis au représentant de l'État ainsi qu'au procureur de la République (tribunal judiciaire du ressort territorial pour les actes d'état civil).

La délégation de signature est toujours exercée sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité délégante, elle n'a donc pas pour effet de décharger l'autorité délégante de sa responsabilité.

En outre, il est à noter que la signature d'un acte par une autorité incompétente entraînerait la nullité de l'acte, mais également des risques juridiques certains pour le signataire.

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation pour retirer les délégations de signature ; elles sont donc susceptibles d'être retirées à tout moment.

## Arrêté du maire portant délégation de signature et/ou de fonctions à certains agents communaux

Le maire de la commune de .....,

Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à M....., ..... (grade), fonctionnaire titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

#### *Choisir selon le cas :*

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

*(Ci-après délégation de signature ne pouvant être donnée qu'à un fonctionnaire titulaire de catégorie A)*

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

*(Poursuivre selon le cas)*

#### Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à M....., ..... (Grade), fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer :

1<sup>ère</sup> option :

Tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

*(Ou choisir une des options ci-dessous)*

2<sup>ème</sup> option (sous forme de liste exhaustive)

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- le changement de nom et le changement de prénom,
- l'enregistrement des pactes civils de solidarité,
- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

3<sup>ème</sup> option

*(Par exemple)* A l'exclusion de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription.

*(Ou autre domaine)*

M....., fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République ;

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en  
Préfecture le .....  
et de la publication et/ou de la  
notification le .....

## Arrêté du maire portant délégation de signature au directeur général des services

Le maire de la commune de.....,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M....., directeur général des services de la commune, à l'effet de signer :

#### (A titre d'exemple)

- les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la commune ;
- les documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ;
- (...)

à l'exclusion ..... des arrêtés.....,

(ou : des contrats ..... ;

ou : des actes concernant la représentation de la commune en justice ..... ;

ou encore : des décisions que le maire prend par délégation de conseil municipal.....).

#### Article 2

Délégation est donnée à M. .... directeur général adjoint des services de la commune, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. .... directeur général des services, les actes mentionnés à l'article 1er.

#### Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune), et copie en sera adressée à Monsieur (ou : Madame) le sous-préfet (ou : le préfet).

Fait à ....., le .....

(Sceau de la mairie)

(Signature)

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

---

Arrêté du maire portant délégation de signature au directeur général des services techniques

---

Le maire de la commune de.....,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. .... directeur général des services techniques de la commune, à l'effet de signer :

(A titre d'exemple)

- les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante des services techniques de la commune ;
- les documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ;
- (...)

à l'exclusion ..... des arrêtés.....,

(ou : des contrats ..... ;

ou : des actes concernant la représentation de la commune en justice ..... ;

ou encore : des décisions que le maire prend par délégation de conseil municipal.....).

Article 2

Délégation est donnée à M. .... directeur général adjoint des services de la commune, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. .... directeur général des services techniques, les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune), et copie en sera adressée à Monsieur (ou : Madame) le sous-préfet (ou : le préfet).

Fait à ....., le .....

(Sceau de la mairie)

(Signature)

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

# **MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL**

**Partie 4**



## MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL (proposé par l'Association des Maires de France)

À adapter par chaque organe délibérant

Sommaire
<b>CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</b>
<p>Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public  Article 2 : Questions orales  Article 3 : Missions d'information et d'évaluation  Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal  Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires</p>
<b>CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal</b>
<p>Article 6 : Périodicité des séances  Article 7 : Convocations  Article 8 : Ordre du jour  Article 9 : Accès au dossier  Article 10 : Questions écrites</p>
<b>CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs</b>
<p>Article 11 : Commissions municipales  Article 12 : Comités consultatifs  Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux</p>
<b>CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal</b>
<p>Article 14 : Pouvoirs  Article 15 : Secrétariat de séance  Article 16 : Accès et tenue du public  Article 17 : Enregistrement des débats  Article 18 : Police de l'assemblée</p>
<b>CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations</b>
<p>Article 19 : Déroulement de la séance  Article 20 : Débats ordinaires  Article 21 : Suspension de séance  Article 22 : Amendements  Article 23 : Référendum local  Article 24 : Votes  Article 25 : Clôture de toute discussion</p>
<b>CHAPITRE VI : Information du public</b>
<p>Article 26 : Procès-verbaux  Article 27 : Liste des délibérations annexées</p>
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</b>
<p>Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions  Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux  Article 30 : Groupes politiques  Article 31 : Modification du règlement intérieur  Article 32 : Application du règlement intérieur</p>

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public ([article L. 2121-12 du CGCT](#))

Les projets de contrat de service public sont consultables (*préciser le lieu de consultation*) aux heures d'ouverture de la mairie (*à préciser*), à compter de l'envoi de la convocation et pendant (*à préciser*) jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, (*à préciser*) heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.



#### A éviter

Un délai de 48 heures pour la consultation de ces projets de contrats fait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles, 20 juillet 2009, n° 086723).

### Article 2 : Questions orales ([article L. 2121-19 du CGCT](#))

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire (*à préciser*) heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

#### A savoir

Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal sans que le maire ne puisse valablement les refuser, en l'absence d'actes précisant ces modalités (réponse ministérielle n° 16423 du 4 juin 2020, JO Sénat). Par ailleurs, les restrictions apportées par le règlement intérieur à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (CAA Douai, 27 juillet 2020, n° 18DA02213).



#### A éviter

Un délai, jugé excessif, de 72 heures et de 5 jours francs pour le dépôt des questions orales au maire (CAA Versailles, 3 mars 2011, n°09VE03950 ; CAA Bordeaux, 13 janvier 2020, commune d'Albi, n° 18BX00350).



#### Validé par le juge

- un dépôt des thèmes des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance (TA Versailles, 8 décembre 1992, commune de Courcouronnes, n° 925961) ;
- un délai de dépôt des questions orales de 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal (TA Lille, 5 mai 2017, n° 1603776).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**Variante 1** : Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à (*à préciser*) minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.



#### Validé par le juge

Le temps consacré à ces questions peut être limité à trente minutes (CAA Marseille, 6 juin 2013, n° 11MA01241).

### Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L. 2121-22-1 du CGCT)

#### Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus

La demande de création devra être adressée au maire, au moins (*délai à préciser*) avant la date de la séance du conseil où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.

Le maire la soumet alors au vote du conseil qui seul décide de l'opportunité de sa création.

Le conseil fixe l'objet de la mission, sa durée (*à préciser et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création*) et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le conseil municipal procèdera à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par le conseil municipal.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel municipal, elle ne peut le faire que sous couvert du maire et en présence du directeur général des services ou de son représentant.

Les rapports remis au maire par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ils font l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

## Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (*article L. 2121-27-1 du CGCT*)

### Rappel

#### Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (*CE, 14 avril 2022, Commune de Thouré-sur-Loire, n° 448912*).

#### Supports du droit d'expression

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (CAA Versailles, 10 fév. 2021, *Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 - CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097*). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, *commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170*).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de (*à préciser*).



#### Validé par le juge

Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383). C'est le cas :

- d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n°04VE03177) ;
- d'un bulletin municipal annuel d'une commune de moins de 3 500 habitants prévoyant 17/23ème de l'espace pour les conseillers du groupe majoritaire, de 5/23ème pour les conseillers du premier groupe d'opposition et 1/23ème pour un élu seul sur sa liste, soit 4 lignes (CAA de Nancy, 11 mai 2021, req. n°19NC01563).

**A éviter**

- un espace dédié correspondant à 1/5<sup>e</sup> de page soit 700 signes ce qui équivaut à environ 5 lignes pour une publication d'environ 35 pages (TA Nice, 15 décembre 2008, commune de Menton) ;
- une page de tribune à répartir entre l'ensemble des groupes du conseil municipal y compris le groupe majoritaire, ce qui réserve une demi page à attribuer aux 4 groupes d'opposition soit 750 caractères (CAA Versailles, 18 octobre 2018, M. C., n°17VE02810) ;
- l'ouverture d'un espace, un numéro sur deux, ou imposant la signature de tous les membres des listes d'opposition (TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux) ;
- la fixation des modalités d'accès au journal municipal fondée sur les résultats du scrutin (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383) ;
- la suspension de cet espace pendant les périodes préélectorales (CE, 17 juin 2015, élections municipales de Bron, n°385204) ;
- un espace ne représentant qu'une "demi page du bulletin municipal, et seulement 1/6 de page, soit 800 caractères, au groupe le moins représentatif, pour une publication de périodicité semestrielle comprenant en moyenne une trentaine de pages (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711) ;
- une disposition imposant à chaque membre des listes d'opposition de signer les textes proposés à la publication, le conseil municipal ayant ainsi soumis à une condition non prévue par la loi et manifestement discriminatoire l'exercice du droit d'expression reconnu par les textes (TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux).

Les photos sont exclues (préciser les raisons, éventuellement matérielles, qui s'y opposeraient).

**Validé par le juge**

Une disposition du règlement intérieur peut exclure les photos dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité, dès lors que cette exclusion n'a pas pour objet ou pour effet d'instaurer un contrôle ou une censure de la part du maire de la commune (TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux).

**A éviter**

Une disposition du règlement intérieur, excluant de manière générale et absolue l'ajout de logo, de photographie, de schéma ou de dessin, sans en justifier les raisons et la finalité, est disproportionnée et porte atteinte au mode d'exercice de la liberté d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (TA Melun, 18 novembre 2015, n° 1502309 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via *préciser le service/destinataire*, sur support (*à préciser : numérique ou autre*) à l'adresse (*préciser l'adresse courrier ou courriel le cas échéant*), au plus tard le (*à préciser*) du mois, à l'exception du mois de (*à préciser ou retirer*) dans la mesure où le magazine n'est pas édité au mois de (*à préciser*).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

**Validé par le juge**

Un délai de remise des articles fixé à un mois (CAA Marseille, 2 juin 2006, commune de Perthuis, n° 04MA02045).

Les modalités de mise en page sont les suivantes (à préciser : par exemple : format paysage, article en colonne, titre ou non, chapeau ou accroche, caractères autorisés, schémas/tableaux etc...).



#### Validé par le juge

Une disposition précisant les modalités de mise en page (TA Nice, 9 novembre 2007, lacono, n° 0404455).

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.



#### Validé par le juge

Le refus de publication par le maire d'un texte :

- comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ;
- ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004) ;
- dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n°387144) ;
- manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n°406081).



#### A éviter

Une disposition interdisant la publication des textes ayant un caractère de propagande électorale, y compris en période préélectorale (CE, 7 mai 2012, n°35353).

### Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires ([article L. 2312-1 du CGCT](#))

#### Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

(A préciser) jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### Article 6 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion (à préciser : mensuelle/trimestrielle/ou autre) a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année (à préciser : civile/scolaire).



#### A éviter

La fixation de deux séances par an, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre (TA Bastia, 3 juillet 2014, préfet de la Haute-Corse).

### Article 7 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.  
*Conseil : il est recommandé de joindre à la convocation le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée (cf. article 26).*

#### Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

### Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

**Variante 1** : l'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions.



#### Validé par le juge

Une procédure d'élaboration concertée de l'ordre du jour (CAA Douai, 5 juin 2002, commune de Gaillon, n°99DA11658).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.



#### A éviter

- une disposition du règlement intérieur prévoyant la possibilité d'ajouter, exceptionnellement et en cas d'urgence, un point à l'ordre du jour du conseil municipal, après accord de l'ensemble des conseillers présents (CAA Versailles, 3 mars 2011, commune de Nozay) ;
- pour une communauté, une disposition imposant que l'ordre du jour soit fixé par le président après une concertation avec les autres membres du bureau (Réponse ministérielle n°19881 du 18 février 2021, JO Sénat).

## Article 9 : Accès aux dossiers (*articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT*)

---

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (*à préciser*) et aux heures ouvrables, durant les (*à préciser*) jours précédant la séance.

**Variante 1** : Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé (*Réponse ministérielle n° 24195 du 7 avril 2022, JO Sénat*).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel ou collectif (*à préciser*) les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (*à préciser : tablette numérique, adresse électronique...*).

## Article 10 : Questions écrites

---

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Article [L. 5211-40-1 du CGCT](#) : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions (à préciser : permanentes ou temporaires) sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres
Finances	... membres
Travaux, urbanisme	... membres
Transition écologique...	...membres
Economie, emploi	... membres
Education	... membres
Vie associative, sport, culture	... membres
Social, habitat	... membres
Information, communication	... membres
Personnel, qualité de service	... membres
Tourisme	... membres
Sécurité	... membres
Mobilités	... membres
Accessibilité aux personnes handicapées	... membres
	... membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de (à préciser) commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (préciser modalités : téléphone, mail, ...) ... (à préciser) jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller (à préciser : au domicile ou à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal) (à préciser) jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.



### A éviter

Des dispositions prévoyant l'obligation générale de confidentialité et l'interdiction de publier tout document reçu ou produit lors de commissions municipales. Le juge

considère que l'obligation générale de confidentialité qui n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, ainsi que l'interdiction de publier tout document reçu ou produit à l'occasion lors de commissions municipales portent atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux, qui s'exerce sous leur responsabilité propre et qui concourt directement à l'exercice de la démocratie locale, et aux droits que les élus tiennent de leur mandat (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711).

#### **Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

---

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### **Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L. 1413-1 du CGCT)**

---

Obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les EPCI de 50 000 habitants et plus

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 14 : Pouvoirs ([article L. 2121-20 du CGCT](#))

---

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

**Variante 1** : Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (*à préciser*). Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.



#### Validé par le juge

Une disposition du règlement intérieur peut prévoir que les pouvoirs reçus peuvent être donnés au maire en main propre lors de la séance ([CAA Paris, 4 juillet 2018, Commune de L'Haÿ-les-Roses](#)).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 15 : Secrétariat de séance ([article L.2121-15 du CGCT](#))

---

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 16 : Accès et tenue du public ([article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT](#))

---

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### Article 17 : Enregistrement des débats ([article L.2121-18 du CGCT](#))

---

**Rappel** : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ([article L. 2121-18 du CGCT](#)).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

**Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.**

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.



#### Validé par le juge

Les dispositions d'un règlement peuvent imposer une information préalable du maire ou du président de l'EPCI pour les enregistrements des séances dans la mesure où il ne s'agit pas d'un régime de déclaration ni d'autorisation préalable (TA Toulon, 27 octobre 2016, Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume).

Dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, les conseillers municipaux et membres de l'assistance aux séances du conseil municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur un site Internet (CAA Nancy, 28 mars 2019, Commune de Porcellette ; CAA Marseille 18 décembre 2017, Commune de Valborgne).

**A éviter**

- un régime d'autorisation pour l'enregistrement des débats par un conseiller municipal (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, [Commune d'Espalion](#), n° 10BX02707 ; TA Nice, 5 mai 2008, Bovero c/ Commune de Sanary-sur-mer, n°0625458) ;
- l'interdiction générale et permanente de dispositifs d'enregistrement du conseil municipal par ses membres (TA Strasbourg, 26 octobre 1994, Gueblez c/ Commune d'Audun-le-Tiche, Réponse ministérielle n°23827 du 14 avril 2022, JO Sénat) ;
- une disposition du règlement intérieur prévoyant que « tout enregistrement audiovisuel de la séance par une personne non autorisée est interdit » (TA Strasbourg, 18 novembre 2015, commune d'Orbey).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

**Validé par le juge**

Une disposition du règlement intérieur peut prévoir que le maire fasse cesser tout enregistrement lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance (CAA Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01900).

**A éviter**

Si les débats ne sont pas troublés, le maire ne peut interdire l'usage d'un appareil enregistreur (CAA Marseille, 12 décembre 2014, Commune de Saint Genis des Fontaines, n° 13MA01983; CAA Paris, 4 juillet 2018, Commune de L'Haÿ-les-Roses, n°17PA01019 ; TA Strasbourg, 21 février 2018, Commune de Porcelette).

**Article 18 : Police de l'assemblée ([article L.2121-16 du CGCT](#))**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;



Le ministre de l'Intérieur a considéré que malgré l'absence de jurisprudence à ce jour, l'installation de brouilleurs destinés à empêcher le fonctionnement des téléphones portables est considéré comme une mesure disproportionnée. Pour autant, il considère que rien n'empêche le maire, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, d'imposer que les téléphones portables soient mis en mode silence, afin que les sonneries intempestives ne perturbent pas le bon déroulement des débats (réponse ministérielle n° 25057, JO Sénat 11 mai 2017).

**A éviter**

L'obligation faite aux élus de conserver leur téléphone portable éteint durant les séances du conseil municipal. Le juge considère que cette obligation "fait obstacle, d'une part, et en l'absence de toute réserve sur ce point, à ce que les conseillers municipaux ou les tiers puissent enregistrer les séances du conseil municipal, et d'autre part, à ce que les élus puissent accéder en cours de séance et via ce support aux documents de travail qui leur seraient adressés au format numérique." Il a également relevé que dans ce dossier : « aucune contrainte d'organisation des séances du conseil municipal non plus que la nécessité de garantir le bon déroulement des débats ne justifient une telle obligation » (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711).

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

#### Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

**Variante 1** : L'ordre de prise de parole des différents groupes politiques lors du conseil municipal est déterminé par tirage au sort.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.



#### Validé par le juge

En indiquant que le maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, un tel règlement intérieur ne fait que confirmer les prérogatives déjà conférées au maire en matière de police de l'assemblée. Il ne porte donc pas lui-même une atteinte aux droits et prérogatives des conseillers municipaux (TA Versailles, 13 décembre 2018, Chilly-Mazarin).

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.



### Validé par le juge

Si au cours d'un débat, un conseiller se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire (ou le président de l'EPCI) doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le maire (ou le président de l'EPCI) risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

### Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.



### A éviter

Le droit d'expression et de proposition des élus peut être organisé par le règlement intérieur. Toutefois, il ne peut être accordé ou supprimé selon l'appartenance de l' élu à telle ou telle commission municipale, sous peine d'illégalité (JO AN 26 septembre 1994).



### Validé par le juge

- L'interruption d'une intervention par le maire dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération (TA Montpellier, 30 avril 2019, Commune de Grabels) ;
- La limitation pour une durée « résidant dans la sagesse de chacun » à 10 minutes par conseiller et par groupe (CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315) ;
- L'invitation, au-delà de 5 minutes d'intervention orale par groupe politique, à abréger son intervention pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers (CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01022).



### A éviter

- Une disposition du règlement intérieur prévoyant d'une part l'absence de débats pour les projets de délibération ayant reçu un avis favorable de la commission et d'autre part soumettant à débats les seuls projets de délibération ayant fait l'objet d'une demande expresse écrite d'un membre du conseil municipal, formulée 72 heures avant la séance (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix) ;
- Limiter à 6 minutes le temps de parole total des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération, sauf pour le rapporteur, le maire et l'adjoint compétent (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n°02VE02420 ; CAA Versailles, 30 décembre 2017, Ville de Versailles) ;
- Limiter à 10 minutes le temps de parole des conseillers lors de la discussion, compte tenu de l'importance du sujet et en fonction de la consultation préalable des présidents de groupes d'élus (CAA Nancy, 8 juin 2017, [Ville de Metz](#), n° 16NC01315) ;
- Limiter la discussion d'une délibération à une intervention par groupe et interdire à l'un de ses membres, qui est déjà intervenu, de reprendre la parole (CAA Paris, 22 novembre 2005, commune d'Issy-les-Moulineaux, n°02PA01786) ;
- Les dispositions prévoyant que le maire peut interrompre un orateur au-delà d'un certain temps d'intervention et que nul ne peut intervenir plus de deux fois sur un même point à l'ordre du jour (TA Montreuil, 19 novembre 2009, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ Commune de Saint-Denis) ;
- Limiter le temps de parole à 10 minutes pour les débats relatifs aux orientations budgétaires, au budget primitif et au compte administratif (CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01022).

## Article 21 : Suspension de séance

---

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de (à préciser) membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Variante 1** : La suspension de séance est accordée de droit à la demande de (à préciser) membres du conseil municipal.

### Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.



#### Validé par le juge

Le règlement intérieur peut exiger que cinq conseillers municipaux soient réunis pour demander une telle suspension (CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01019).

## Article 22 : Amendements

---

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.



#### Validé par le juge

Le fait de prévoir un dépôt des amendements par écrit 72 heures avant la séance du conseil municipal, compte tenu de l'importance de la commune (95 000 habitants) (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix).



#### A éviter

- imposer un dépôt préalable des amendements en commission (CAA Marseille, 20 novembre 1997, Ville de Marseille, n° 96MA02482).
- prévoir de ne pas soumettre au vote les amendements afférents à chaque projet inscrit à l'ordre du jour (CAA Versailles, 6 juillet 2006, M.X, n°05VE01393).

## Article 23 : Référendum local (articles L. O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

---

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère*).

**Article 24 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**A éviter**

- Une disposition prévoyant qu'il est voté à bulletin secret toutes les fois qu'un membre le demande (TA Caen, 18 février 1997, commune d'Agneaux) ;
- Une disposition prévoyant l'adoption sans débat de projet de délibérations n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la commission compétente ni de demande écrite d'intervention d'un conseiller avant la séance (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix) ;
- En cas de tenue des réunions en visioconférence (pour les communes, les réunions à distance prennent fin à compter du 31 juillet 2022), une disposition prévoyant un vote global exprimé par le responsable de chaque groupe pour l'ensemble des élus du groupe (réponse ministérielle n° 27197 du 7 avril 2022, JO Sénat).

**Article 25 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

**Variante 1** : Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

**Validé par le juge**

« La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre » ; [...] sans que cela ne dispense « de soumettre au vote du conseil chaque projet inscrit à l'ordre du jour, ainsi que les amendements y afférents » (CAA Versailles, 6 juillet 2006, M. X., n° 05VE01393).

## CHAPITRE VI : Information du public

### Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.



#### Contenu du procès-verbal

##### Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

**Variante 1** : Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

*Conseil* : Il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.



#### A éviter

- une disposition autorisant le maire à rayer des procès-verbaux tout propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 129168) ;
- une disposition prévoyant la suppression des interventions principales des orateurs autorisés dans les procès-verbaux (CAA Marseille, 21 janvier 2003, Philippe Adam, n° 99MA00553).

## Article 27 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

---

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (*préciser où: par exemple dans le hall d'entrée ...*) et mise en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

**Variante 1** : La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

**Variante 2** : La liste des délibérations examinées est envoyée aux conseillers municipaux (*à préciser : courriel ...*) dans un délai de (*à préciser*) ... jours.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

#### Disposition applicable aux communes et aux EPCI de plus de 50 000 habitants (L. 5211-12-2 du CGCT)

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

**Variante 1** : Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ. L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an, (*à préciser : à titre d'exemple, en juin et en décembre*), le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20 % et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

#### BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20 %	Aucun
Aucun de 20 % à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50 %	Minoration de moitié

**Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT)****Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à (*à préciser*) heures par semaine, dont (*à préciser*) heures au moins pendant les heures ouvrables.

**Validé par le juge**

- en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables (TA Lyon, 1er juin 2017, Commune de La Tour-de-Salvagny) ;
- les modalités d'utilisation du local prévoyant une demande écrite d'utilisation adressée au maire (CE, 18 octobre 2006, Commune de Houilles, n° 291804).

**A éviter**

- Limiter la mise à disposition d'un local à 2 heures par jour, de 18h à 20h, soit hors heures ouvrables (CAA Paris, 22 novembre 2005, Commune d'Issy les Moulineaux, n° 02PA1786).
- Attribuer un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur le seul critère du résultat des dernières élections (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Commune de Livry-Gargan, n° 06VE00384).

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : (*à préciser*)

**Validé par le juge**

Ce local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville et doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentation et l'examen de dossiers. Les conditions d'aménagement doivent être satisfaisantes compte tenu des possibilités matérielles et financières de chaque commune (TA Rennes, 12 février 2004, *Le Menn*, n° 025349).

**Article 30 : Groupes politiques (article L. 2121-28 du CGCT)****Applicable aux communes de 100 000 habitants et plus**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

**Validé par le juge**

Pour un Etablissement Public Territorial du Grand Paris, il est possible de fixer un seuil à 9 élus, représentant 10 % de l'effectif du conseil de territoire (TA Cergy-Pontoise, 24 janvier 2019, *Monsieur L.*).

Pour une métropole, il est possible de fixer un seuil minimum de 18 élus, soit 7,5 % des membres du conseil (TA Marseille, 18 septembre 2018, *Métropole Aix Marseille Provence*).

**Article 31 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

**Validé par le juge**

Un règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande d'un conseiller municipal (CAA de Marseille, 24 novembre 2008, *Commune d'Orange*, n° 07MA02744 - Réponse ministérielle n° 09457 de M. Jean Louis Masson du 7 janvier 2010 JO Sénat page 29).

**A savoir**

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

**A éviter**

- une disposition prévoyant des modalités de vote spécifiques pour la modification du règlement intérieur, comme soumettre la modification à un vote des deux tiers du conseil municipal au lieu de la majorité relative (CE, 23 mars 1994, *Ville de Longwy*, n° 100486) ;

- une disposition prévoyant l'adoption ou la modification du règlement intérieur à la majorité qualifiée des deux tiers (Réponse ministérielle n° 24413 du 6 janvier 2022, JO Sénat).

**Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de (à préciser), le (à préciser).

**A savoir**

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



Maison des Communes de la Vendée  
65 rue Kepler  
CS 60239  
85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

**Service Conseil juridique**  
[conseil.juridique@cdg85.fr](mailto:conseil.juridique@cdg85.fr)  
02 51 44 10 24